



AFPCW - ASSOCIATION FRANÇAISE DU PONEY ET COB WELSH

2 route de la Valette, le logis

50150 Brouains

afpcw.secretariat@outlook.fr

RNA W603000431 - SIRET 847 712 247 00018

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU PONEY ET COB WELSH

Version adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 – Constitution et dénomination	2
Article 2 – Siège social	2
Article 3 – Durée	2
Article 4 – Règlement Intérieur	2
TITRE II : OBJET, MISSIONS, ET MOYENS D'ACTIONS	3
Article 5 – Objet	3
Article 6 – Missions	3
Article 7 – Moyens d'actions	4
TITRE III : COMPOSITION	4
Article 8 : Admission	4
Article 9 – Membres	4
Article 10 – Perte de la qualité de membre	4
Article 11 – Bénévoles et remboursement de frais	5
Article 12 – Rémunération des dirigeants	5
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 13 – Conseil d'Administration	6
Article 13.1 – Conditions d'éligibilité	7
Article 13.2 – Perte de la qualité d'administrateur	7
Article 13.4 – Réunions du Conseil d'Administration	7
Article 13.5 – Délibérations du Conseil d'Administration	8
Article 13.6 – Démission ou révocation du Conseil d'Administration	8
Article 14 – Composition du Bureau et nomination	8
Article 14.1 – Président	9
Article 14.2 – Perte de la qualité de membre du Bureau	9
Article 14.3 – Fréquence et tenue du Bureau	9
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	10
Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 15.1 – Composition de l'AGO	10
Article 15.2 – Compétences de l'AGO	10
Article 15.3 – Fonctionnement de l'AGO	10
Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire	11
TITRE VI : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	12
Article 16 - Ressources	12
Article 17 - Comptabilité	12

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Française du Poney et Cob Welsh, ci-après désignée « AFPCW ».

L'association a été fondée le 5 septembre 1967 et déclarée à la Préfecture de la Seine sous le numéro 67/1145 (publication au Journal Officiel du 16 septembre 1967).

Article 2 – Siège social

L'adresse du siège social est fixée chez un administrateur du conseil d'administration de l'AFPCW et est consultable sur le règlement intérieur de l'association.

L'adresse actuelle est : 2 route de la valette, le logis 50150 Brouains.

Elle est modifiable et actualisable sur décision du Conseil d'Administration.

L'adresse de gestion peut-être différente de celle du siège social.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée

Article 4 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et modifié par le Conseil d'Administration, précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Il est téléchargeable sur son site internet.

TITRE II : OBJET, MISSIONS, ET MOYENS D' ACTIONS

Article 5 – Objet

L'AFPCW a pour objet la gestion et la promotion du livre généalogique Français du poney et cob Welsh.

Elle est agréée en tant qu'Organisme de Sélection par arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 16 octobre 2018, pour la gestion de la race Welsh en France, en partenariat avec l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) dans le cadre fixé par la Welsh Pony and Cob Society (WPCS).

Article 6 – Missions

L'objet ci-dessus peut-être décliné en missions, dont la liste non exhaustive est :

- La sélection de la race Welsh, la définition de la politique d'amélioration génétique, du programme de sélection et de l'organisation du contrôle de performance
- Le contrôle, la protection, la caractérisation, la valorisation des animaux et des reproducteurs inscrits au livre généalogique
- La défense des intérêts de la filière Welsh française en tenant compte de ses spécificités et de l'orientation donnée par le berceau de race et la WPCS
- La promotion des poneys et cobs Welsh à travers la communication, l'impression de brochure et catalogues, l'organisation de manifestations, la participation à des salons et l'organisation de conférences ou de voyages d'étude autour de la race
- Représenter ses adhérents auprès d'instances régionales, nationales et internationales
- Le recueil, le développement et la diffusion des connaissances et informations relatives à la race
- Fédérer et regrouper les éleveurs et utilisateurs, ou toutes autres personnes intéressées par la race Welsh autour de projets pédagogiques et promotionnels la concernant
- Définir, mettre en œuvre et actualiser un programme de sélection
- Faire le lien entre ses membres et les pouvoirs publics, les institutions, les associations de la filière équine ou autres associations agricoles ou sportives
- Rassembler et représenter les éleveurs, propriétaires et utilisateurs de poneys et cobs welsh
- Inscrire les poneys et cobs (et leurs part-breds) aux livres généalogiques
- Former et habilitier les juges des poneys et cobs welsh et leurs part-breds
- Tenir un annuaire des membres

Afin que ces missions soient réalisables, les éleveurs participants au programme de sélection consentent à la transmission et à la réutilisation des données relatives à leurs animaux, dans le respect de la réglementation applicable, à des fins d'évaluation génétique, de gestion de la variabilité génétique, de diffusion des résultats de l'évaluation génétique, et du contrôle de performance.

Article 7 – Moyens d’actions

L’AFPCW emploie tous les moyens d’actions et exerce toutes activités économiques licites et nécessaires à la réalisation de ses missions et, in fine, de son objet.

TITRE III : COMPOSITION

Article 8 : Admission

Les membres de l’AFPCW lors de leur adhésion déclarent se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur, et à l'ensemble des règlements techniques établis par le Conseil d'Administration.

Ils s'engagent à acquitter les cotisations et prestations qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ils s'engagent formellement à ne soutenir ni participer d'aucune sorte à une action susceptible de gêner ou concurrencer le travail de l'association.

Article 9 – Membres

Est considérée comme « membre » ou « adhérent » toute personne physique ou morale, à jour de cotisation pour l’année en cours. L’adhésion est régie par le règlement intérieur de l’association.

Chaque membre est tenu au respect des statuts et du règlement intérieur qui sont en vigueur.

Les personnes moralement constituées telles que les établissements d’utilité publique, Associations déclarées conformes à la loi du 1er Juillet 1901, les Sociétés Civiles et les Sociétés Commerciales, peuvent adhérer à l’AFPCW. La personne physique représentant la personne morale doit se déclarer au secrétariat lors de l’adhésion.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d’Administration avant le 1^{er} Décembre de l’année N-1.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par le non-paiement ou le non renouvellement de la cotisation annuelle
- Sur demande de résiliation du membre concerné formulée par écrit, par voie postale ou électronique au Conseil d’Administration qui en accusera réception lors de sa prochaine réunion
- Par la radiation, temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, ou à tout autre règlement en vigueur de l’Association, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’AFPCW.
Dans ce cas, le membre est convoqué par lettre RAR (papier ou électronique) à un Conseil d’Administration pour être entendu. En cas d’absence non justifiée, la radiation est actée.

- En cas de perte de personnalité juridique du membre (décès, dissolution de personne morale...)

La perte de qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds anciens.

Article 11 – Bénévoles et remboursement de frais

Sont considérés comme des bénévoles :

- Les juges, les stewards et juges stagiaires de l'AFPCW
- Toute personne adhérente ou non, volontaire pour participer à la réalisation d'une mission au sein de l'AFPCW.

Les bénévoles s'engagent à remplir leur mission de manière désintéressée et non rémunérée.

Cependant les frais engagés dans le cadre des missions de l'AFPCW, et après validation par le Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants (note de frais AFPCW).

Article 12 – Rémunération des dirigeants

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat, dans les conditions autorisées par la réglementation applicable aux associations.

Toute décision relative à une rémunération :

- doit être approuvée à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil d'Administration (présents ou représentés) hors présence de l'administrateur concerné,
- faire l'objet d'une transparence financière auprès des adhérents lors de la présentation du budget prévisionnel de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la rémunération doit être inférieure au $\frac{3}{4}$ du SMIC pour un non salarié et doit correspondre à l'ensemble des tâches de gestion accomplies par le dirigeant dans le cadre de son mandat électif.

Les principales missions des dirigeants étant décrites dans le règlement intérieur.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – Conseil d’Administration

L’AFPCW est administrée par un Conseil d’Administration composé de cinq (5) membres minimum et dix (10) membres maximum.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans par l’Assemblée Générale Ordinaire.

A l’échéance des 4 ans, il y a renouvellement complet du Conseil d’Administration quel que soit la durée du mandat effectuée. Les membres sortants sont rééligibles.

5 sièges minimum doivent être constamment pourvus. A défaut, une élection est organisée pour les sièges vacants.

Le Conseil d’Administration peut coopter un administrateur en cas de vacance de poste. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d’Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association dans la limite des compétences attribuées à l’Assemblée Générale.

Il assure notamment :

- la gestion courante, administrative et financière de l’association ;
- la préparation et l’exécution du budget ;
- l’application des décisions des Assemblées Générales ;
- l’organisation des activités et manifestations ;
- la gestion du programme de sélection
- la validation du cursus de formation des juges et met à jour le panel des juges Welsh AFPCW.

Sur proposition d’un administrateur quel qu’il soit, des intervenants extérieurs peuvent être invités à participer au Conseil d’Administration.

Article 13.1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat doit :

- être majeur (y compris pour les représentants de personnes morales) ;
- Jouir du plein exercice de ses droits civils ;
- être adhérent depuis au moins les deux années précédant sa candidature ;
- être à jour de ses cotisations ;
- ne pas avoir fait l'objet de radiation de l'association ou de procédures judiciaires à l'encontre de l'AFPCW.
- Faire acte de candidature avec une description de ses motivations au plus tard au moment de l'ouverture de l'Assemblée Générale pour les réunions en présentielle, et minimum 7 jours avant l'AG pour les réunions en visioconférence
- Le membre candidat doit être présent le jour de l'Assemblée Générale (sauf cas exceptionnel autorisé par l'Assemblée Générale)

Article 13.2 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- En fin de mandat
- Sur demande de l'administrateur concerné, formulée par écrit (voie postale ou électronique) au Conseil d'Administration qui en prend acte lors de sa prochaine réunion
- En cas de perte de la qualité de membre de l'AFPCW
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration : pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou à tout autre règlement en vigueur de l'Association, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'AFPCW, ou pour trois absences à des Conseil d'Administration dans l'année civile.
La décision de radiation temporaire doit être prise à l'unanimité du conseil d'administration. La radiation définitive est votée à l'unanimité du conseil d'administration et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.
- La décision de radiation lui est formulée par écrit motivé par courrier RAR (papier ou électronique)

Article 13.4 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous format hybride.

Les convocations sont envoyées par email à chaque administrateur et aux éventuels invités à titre consultatif et comportent l'ordre du jour.

Article 13.5 – Délibérations du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président et uniquement en cas de nombre pair d'administrateurs présents ou représentés, le vice-président sera élu président pour la séance avant l'ouverture de celle-ci.

Le vote à main levée est privilégié au sein du CA. Toutefois, le vote à bulletin secret par voie papier ou électronique reste possible si la situation le nécessite. Il peut être demandé par un seul administrateur mais doit être accepté par la majorité.

Le vote par procuration est admis sous réserve que le mandat de représentation, exprès et nominatif, soit formulé par écrit par voie postale ou électronique à l'AFPCW avant l'ouverture de la réunion.

Un administrateur présent ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation maximum.

Les décisions du Conseil d'Administration ont un caractère public mais les délibérations sont confidentielles.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président et le secrétaire (signature électronique possible). Il est tenu à disposition des membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'AFPCW, constitutions sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 918 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66988 du 13 juin 1966 modifié par le décret 78222 du 17 mars 1970.

Le compte-rendu de chaque réunion de Conseil d'Administration est signé par le Président et le Secrétaire et archivé au secrétariat de l'AFPCW.

Article 13.6 – Démission ou révocation du Conseil d'Administration

En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par les membres sortants.

Article 14 – Composition du Bureau et nomination

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Des postes adjoints peuvent être créés selon les besoins et le nombre d'administrateur..

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les nominations à ces postes doivent être prises au premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée

Générale.

La nomination à un poste est valable pendant 1 an renouvelable.

Si un poste se libère, un autre administrateur est élu en remplacement.

Article 14.1 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il agit au nom de l'association et peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille à l'exécution des décisions prises par les organes de gouvernance.

Ses missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14.2 – Perte de la qualité de membre du Bureau

La qualité de membre du Bureau se perd :

- En fin de mandat
- Sur demande de l'administrateur concerné, formulée par écrit (voie postale ou électronique) au Conseil d'Administration qui en prend acte lors de sa prochaine réunion
- En cas de perte de la qualité de membre de l'AFPCW
- En cas de perte de la qualité d'Administrateur

Article 14.3 – Fréquence et tenue du Bureau

Les membres du Bureau peuvent se réunir pour délibérer et prendre ensemble des décisions aussi souvent qu'il leur semble nécessaire.

La réunion peut avoir lieu sous quelque forme que ce soit, à la demande d'un des membres du Bureau.

La présence d'au moins 3 de ses membres est requise.

Les règles de vote et de majorité prévues à l'article 13.5 s'appliquent excepté le vote par procuration qui n'est pas autorisé.

Le Bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 15.1 – Composition de l'AGO

Seuls les membres ayant réglé la cotisation de l'année N au moins 7 jours révolus avant l'Assemblée Générale Ordinaire, ont le droit de vote.

Article 15.2 – Compétences de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Donne quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice passé, sur présentation des rapports de gestion financière et morale du Conseil d'Administration
- Approuve le prévisionnel d'actions et financier proposé par le Conseil d'Administration pour l'exercice à venir
- Élit les administrateurs selon les modalités de l'article 13.1 des présents statuts
- délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour

Article 15.3 – Fonctionnement de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'AFPCW se réunit au moins une fois par an.

La première réunion annuelle se tiendra le plus rapidement possible après la réception du bilan financier de l'année n-1. La date précise de la réunion est fixée par le Conseil d'Administration.

La réunion est privée. Seuls les adhérents et les personnes invitées à titre consultatif par le conseil d'administration ont le droit d'y assister.

Elle peut avoir lieu en présentiel, distanciel (visioconférence), ou sous forme hybride, sur décision du Conseil d'Administration.

La convocation à l'AGO est :

- Adressée par le Président ou le Conseil d'Administration, volontairement ou sur demande expresse du quart au moins des membres
- Envoyée au moins 15 jours calendaires complets avant la date de la réunion
- Adressée aux adhérents de l'année N-1 et aux adhérents à la date de l'envoi des convocations de l'année N
- Formulée par écrit, envoyée en lettre simple ou par voie électronique
- Communiquée à chaque membre de l'AGO (cf article 15.1)
- Accompagnée de l'ordre du jour (et d'éventuelles pièces nécessitant une consultation préalable)

Seuls les membres ayant réglé la cotisation de l'année N au moins 7 jours révolus avant l'Assemblée Générale Ordinaire, ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le ¼ des adhérents de l'année N est présent (ou représenté si réunion en présentiel).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sans délai.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à l'ensemble à tous les membres de l'AFPCW.

Pour les réunions en distanciel, le vote par voie électronique et à bulletin secret est privilégié.

Pour les réunions en présentiel, le vote à main levée est privilégié, mais celui à bulletin secret est autorisé si la situation le nécessite.

Le vote par procuration est autorisé par le Conseil d'Administration et seulement pour les réunions en présentiel. Dans ce cas, la convocation le mentionne.

Un membre présent ne pourra pas recevoir plus de 5 pouvoirs. Les mandataires disposant de plus de 5 pouvoirs lors d'une Assemblée Générale ont la faculté de transmettre l'excédent de pouvoirs dont ils disposent à d'autres adhérents présents de leur choix, dans la limite fixée ci-dessus.

Seuls les membres votants peuvent détenir des pouvoirs.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour et envoyées au secrétariat de l'AFPCW au maximum 7 jours avant l'AG peuvent être débattues.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- décider d'une fusion, scission ou transformation.

Elle est composée et convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations doivent être accompagnées des réformes éventuelles et de tous les documents permettant aux participants de voter en connaissance de cause.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'AFPCW.

Dispositions particulières à l'affectation du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités statutaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes analogues ayant un but non lucratif et similaire se rapportant à l'élevage et l'utilisation du poney, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE VI : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 16 - Ressources

Les ressources annuelles de l'AFPCW se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- Des recettes de produits et services vendus par l'AFPCW telles que : inscriptions au livre généalogique, engagements en concours ou événements et services liés, le sponsoring
- Des dons et legs
- Des remboursements éventuels
- Des placements et intérêts bancaires
- Toutes autres ressources diverses autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il peut être communiqué sur demande à toute autorité compétente, pour justification de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

le 31/05/2026.

Signature de la secrétaire

Marie Planud

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Planud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Signature du Président

Emilie Camail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emilie Camail', written in a cursive style.